

Statuts des Jeunes Européens – Strasbourg

Adoptés le 15 février 2025 à Strasbourg

Titre Premier : Conformité, objet, siège, durée, membres

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts est constituée une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local qui prend la dénomination sociale : « Les Jeunes Européens – Strasbourg ».

Les statuts sont déposés et inscrits au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 : RATTACHEMENT DE L'ASSOCIATION À L'ASSOCIATION NATIONALE « LES JEUNES EUROPÉENS – FRANCE » ET À L'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL « MOUVEMENT EUROPÉEN ALSACE »

L'association est rattachée à l'Association nationale « Les Jeunes Européens – France » et se conforme à ses procédures et directives. Le montant des cotisations est déterminé par les Jeunes Européens – France.

L'association est également rattachée à l'association de droit local « Mouvement Européen Alsace ».

ARTICLE 3 : OBJET, MOYENS.

L'association a pour objet :

- a) De rassembler les jeunes désireux d'agir en faveur de la construction européenne et de promouvoir une union politique fédérale.
- b) De regrouper les adhérents des Jeunes Européens – France au niveau local.
- c) D'œuvrer à la pérennité du statut de Strasbourg, capitale européenne.

Pour concourir à la réalisation de cet objet, l'association utilise tous les moyens légaux.

L'association est avant tout un lieu de débat, d'informations et de propositions. Elle est un lieu de pluralisme politique dans le respect du corpus statutaire et réglementaire des Jeunes Européens - France et récuse tout engagement partisan.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est à Strasbourg. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres les adhérents de moins de trente-cinq ans du Mouvement Européen France, à jour de leur cotisation et qui ont demandé leur rattachement à l'association.

Par dérogation à l'article 3 point b) des présents Statuts, les membres de l'association peuvent être rattachés à un ou plusieurs autres groupes locaux des Jeunes Européens – France qui pourraient se créer dans d'autres villes d'Alsace conformément aux Statuts, Règlement intérieur et Charte du développement local des Jeunes Européens – France.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès.
- le rattachement à un autre groupe local des Jeunes Européens - France, conformément à l'article 6 alinéa 2 des présents Statuts.
- la radiation simple pour non-paiement de la cotisation
- la démission adressée par écrit au Président ou au siège des Jeunes Européens - France.
- l'exclusion, décidée suivant la procédure définie par les statuts des Jeunes Européens - France.

Titre II : Administration

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de six et au maximum de quinze membres. La durée des fonctions d'administrateur est d'une année ; elle expire le jour de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans la deuxième année suivant leur nomination. La durée des fonctions d'administrateur du Président est de deux années, elle expire le jour de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans la troisième année suivant sa nomination. En cas de vacance de poste des membres élus, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le mandat de ces derniers expire au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'assiste pas à plus de deux réunions consécutives, sans excuse jugée valable par la majorité des administrateurs présents, est considéré comme démissionnaire et remplacé provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association est remplacé dans les mêmes conditions. En cas de contestation, l'administrateur concerné peut recourir aux procédures de règlement des différends déterminés par le règlement intérieur de l'association. La sanction n'est alors applicable qu'après épuisement de toutes les voies de recours.

En cours de mandat et sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration peut décider de coopter en son sein de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale ordinaire est appelée à élire les membres du Conseil d'administration. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les votes intuitu personae.

Le règlement intérieur détermine le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général, ou, le cas échéant, du Président, soit à son initiative, soit à la demande des autres membres du bureau ou de celle d'un quart des membres du Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois au cours d'un même exercice. Le Conseil d'administration peut se réunir en visioconférence.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés. Tout membre de l'association est susceptible de recevoir le pouvoir d'un administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par l'un des administrateurs présents ou son représentant. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association, à moins que le Président ou un tiers des administrateurs présents ou représentés ne décident de siéger à huis clos. Sous réserve du second alinéa, deuxième phrase, du présent

article, seuls les administrateurs ont droit de vote au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter comme observateur ou intervenant toute personne extérieure à l'association.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par écrit sur un registre par un secrétaire de séance et signées par le Président et un Vice-Président ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 11 : RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration arrête les orientations générales de l'association, conformément à son objet. Il adopte le budget prévisionnel. Il assure la gestion de l'association et met en œuvre les décisions prises par l'assemblée des adhérents.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de sections au sein de l'association. Il nomme à cet effet un responsable pour chaque section. Une section peut être créée à la demande de cinq membres de l'association, notamment sur la base de leur appartenance commune à une université ou à l'une de ses composantes.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président de l'association, du trésorier, d'un ou de deux vice-présidents et d'un Secrétaire Général. Le règlement intérieur de l'association peut prévoir la création d'autres vice-présidences.

Le Conseil d'administration élit, en son sein et à bulletin secret, le Président de l'association. La durée des fonctions du Président est de deux années. Il préside les travaux du Conseil d'administration et s'assure du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration procède ensuite, dans les mêmes conditions, à l'élection des autres membres du Bureau. La durée des fonctions des autres membres du Bureau est d'une année.

Le Bureau assure le suivi et la gestion des affaires courantes entre les sessions du Conseil d'administration et met en œuvre les décisions de celui-ci.

Titre III : Décisions collectives

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations. Les anciens adhérents peuvent renouveler leur cotisation jusqu'au jour de l'Assemblée. Les nouveaux membres doivent être inscrits depuis au moins un mois pour pouvoir voter lors de l'Assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande écrite qui lui est adressée par la moitié des membres délibérants. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours après le dépôt de la demande, cachet de la poste faisant foi, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations. Toutes les convocations se font par simple courrier individuel ou par courrier électronique adressé aux membres quinze jours à l'avance.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour proposé par le Bureau. L'Assemblée élit son Bureau, dont la composition est fixée par le Règlement intérieur de l'association. Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent être candidats à une fonction élective au sein de l'association. Seules sont valables les résolutions prises par les Assemblées générales sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont consignées par écrit sur un registre par un secrétaire de séance et signées par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées générales statuent à main levée. A la demande d'au moins un des membres présents, le vote se déroule au scrutin secret.

Chaque membre de l'association peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Un membre votant ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres délibérants sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère le cas échéant sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les votes *intuitu personae*.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote. Si ce quorum

n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée de l'association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV : Dissolution de l'association

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, conformément aux articles 13 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution est publiée à la diligence du ou des liquidateurs et publiée au Registre des associations par le liquidateur.

L'actif net subsistant est obligatoirement attribué aux Jeunes Européens – France.

Titre V : Fonctionnement

ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les transferts financiers des Jeunes Européens - France liés à la perception des cotisations à l'association par les Jeunes Européens - France ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ou privés ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou des manifestations qu'elle organise, dans les limites de son objet ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 19 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le trésorier a la charge du contrôle de la situation financière de l'association. Il rend compte à l'Assemblée générale de fin d'exercice qui statue sur sa gestion. Il met à la disposition des membres délibérants de l'association les comptes et les diverses pièces comptables qu'il tient à jour.

Le contrôle des comptes est assuré par un vérificateur aux comptes, élu par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et de déterminer les modalités du fonctionnement pratique de l'association.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président accomplit toutes les formalités d'inscription et de publication prévues par les textes en vigueur.

Alexandre Godonaise

Président des Jeunes Européens - Strasbourg



Francesca Perone

Secrétaire Générale des Jeunes Européens - Strasbourg



Règlement intérieur des Jeunes Européens – Strasbourg

Adopté le 7 juillet 2025 à Strasbourg

ARTICLE 1^{ER} : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JEUNES EUROPÉENS - STRASBOURG

L'affiliation des membres à des partis et groupements politiques n'est pas interdite. Les adhérents s'engagent cependant à participer aux activités de l'association en abandonnant tout prosélytisme politique.

Titre I : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration arrête les orientations générales de l'association. Il en assure la gestion et met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il adopte le programme d'activité de l'association et le budget prévisionnel correspondant.

Les responsabilités de la mise en œuvre des activités de l'association sont réparties entre les administrateurs, conformément aux dispositions des articles 6 à 12 du présent règlement. En tout état de cause, les différents responsables collaborent étroitement entre eux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION

Chaque réunion du Conseil d'administration suivant une Assemblée Générale élective donne lieu à la répartition des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration. Chaque administrateur se voit attribuer un portefeuille.

Les responsabilités qui peuvent être réparties entre les membres du Conseil d'administration sont les suivantes :

La coopération transfrontalière : les relations avec les associations allemandes, suisses ou multinationales, dans une optique de développement transfrontalier des activités de l'association. La personne responsable s'assure de la complémentarité et de la bonne coordination des actions de l'association avec son homologue du Mouvement Européen – Alsace.

L'action « Europe par les Jeunes », qui comprend :

- les relations avec le rectorat ;
- les actions d'information sur l'Europe auprès des publics scolaires et assimilables (Service Civique, établissements pénitentiaires, etc) ;
- les relations avec les enseignants, par le biais le cas échéant, des organismes ou associations les représentant ;
- l'organisation de rencontres entre personnalités européennes et élèves, ainsi que des visites des institutions européennes.

La production événementielle de l'association, qui comprend les Simulations de Parlement européen, l'organisation d'événements de cohésion ou culturels à destination des adhérents.

La communication, qui comprend la promotion des activités de l'association et le recrutement des membres, les relations avec les médias et notamment la rédaction des communiqués de presse

destinés à faire connaître l'actualité de l'association et à assurer la publicité, par les médias locaux, des positions de celle-ci sur les événements pertinents de l'actualité.

Les médias, qui comprennent la production médiatique de l'association, regroupant la presse écrite (contribution au Taurillon) et les activités radiophoniques.

La réflexion, qui regroupe le suivi et l'initiative des campagnes militantes, l'organisation des conférences et la production idéelle de l'association.

Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres responsabilités.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président ouvre la réunion dès lors que la moitié des administrateurs sont présents. A l'ouverture de la réunion, sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte son ordre du jour.

Titre II : Le Bureau

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Trésorier, d'un ou de deux vice-présidents et d'un Secrétaire Général.

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

Le Président dirige les travaux de l'association et assure son fonctionnement. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il la représente notamment dans les instances du Mouvement Européen – Alsace en siégeant au Bureau et au Conseil d'administration, conformément à la charte d'association entre le Mouvement Européen - France et les Jeunes Européens - France.

Le Président représente l'association dans les instances nationales des Jeunes Européens – France.

Il donne l'ordre d'exécution des dépenses, conformément au titre IV du présent règlement.

Il est responsable de la bonne coordination des activités de l'association avec celles du Mouvement Européen – Alsace.

Il est responsable du respect par l'association de la loi, des statuts et du présent règlement, ainsi que des directives, lignes politiques et décisions des Jeunes Européens – France. Il doit refuser de signer tout acte contraire à ceux-ci.

Le Président peut autoriser l'un de ses vice-présidents ou le Secrétaire Général à exercer en son nom certaines de ses fonctions. En cas d'indisponibilité ou d'incapacité durable du Président, le Conseil d'administration peut décider d'attribuer l'exercice de ses fonctions à l'un des vice-présidents, jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les vice-présidents sont élus au scrutin secret à deux tours. Si au plus deux candidats remportent la majorité absolue au premier tour, leur élection est prononcée. Si plus de deux candidats remportent la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé afin d'élire les deux candidats réunissant le plus de voix.

ARTICLE 8 : LA COMPTABILITÉ

La comptabilité est assurée par un Trésorier. Il est le seul responsable de la tenue des comptes de l'association et est seul habilité à procéder aux paiements, sous réserve des dispositions pertinentes du titre IV.

Le contrôle des comptes est assuré par un vérificateur aux comptes, élu par l'Assemblée générale ordinaire, ou par un commissaire aux comptes si la Loi l'exige. Le vérificateur aux comptes n'est pas obligatoirement membre de l'association. L'Assemblée générale peut élire à ce poste, avec son accord, le commissaire aux comptes du Mouvement Européen – Alsace.

ARTICLE 9 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la communication interne de l'association. Il convoque notamment les réunions du Conseil d'administration et, si nécessaire, des Assemblées Générales.

Titre III : Assemblées générales

ARTICLE 10

La tenue des assemblées générales est régie par les articles 8, 9, 13, 14 et 15 des Statuts de l'association.

L'avis de convocation de l'Assemblée générale indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à délibérer.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'en présence d'un tiers des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée élit avant l'adoption de l'ordre du jour au minimum un président de séance, au maximum un président et deux assesseurs, qui tiennent lieu de Bureau pour l'Assemblée.

Le vérificateur aux comptes fait un rapport sur la santé financière de l'association et invite l'Assemblée générale ordinaire à approuver les comptes de l'exercice clos

Titre IV : Dépenses

ARTICLE 11 : DÉPENSES

Les dépenses peuvent être courantes, d'objectif ou extraordinaires.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les dépenses sont engagées par le Conseil d'administration, ordonnancées et liquidées par le Président, et payées par le Trésorier.

ARTICLE 12 : DÉPENSES COURANTES

Les dépenses courantes sont celles qui sont requises par le fonctionnement régulier de l'association.

Elles comportent notamment les menues dépenses de matériel présentant un caractère répétitif et celles qui, sans présenter de caractère impératif, sont nécessaires pour la bonne gestion de l'association.

Le paiement peut être exécuté par le Trésorier ou le Président, sans engagement ni ordonnancement, dans la limite d'une somme fixée conformément à la procédure du second alinéa. En cas de contestation, l'article 14 est applicable.

ARTICLE 13 : DÉPENSES D'OBJECTIF

Les dépenses d'objectif visent à la réalisation des activités de l'association, au titre desquelles peuvent notamment figurer :

- les actions d'information dans les établissements scolaires ; • les « cafés européens » ;
- les visites, randonnées, excursions, etc. ;
- les soirées, bals et autres fêtes ;
- les débats, conférences et autres rencontres avec des personnalités européennes ;
- les activités d'ampleur, notamment celles liées à la « Journée de l'Europe » ou les jeux de simulation.

En cas d'incapacité momentanée du Trésorier, le Président peut effectuer le paiement. Dans un délai de 15 jours suivant la communication de la dépense au Trésorier – notamment par le biais des relevés de compte bancaire – celui-ci peut en demander le remboursement au Président. Il doit motiver cette demande. L'article 14 est applicable.

ARTICLE 14 : DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont requises de toute urgence pour la continuation des activités de l'association.

Les dépenses extraordinaires sont engagées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le bureau.

En cas de nécessité, l'engagement peut être le fait du Président ou de l'un des vice-présidents.

En cas d'urgence absolue et d'impossibilité pour le Président ou l'un des vice-présidents d'engager, de liquider ou d'ordonnancer une dépense, le Trésorier peut exécuter le paiement.

Le Président ou l'un des vice-présidents peut exécuter le paiement, si le Trésorier en est dans l'impossibilité.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le Conseil d'administration se réunit dans les quinze jours qui suivent le paiement de la dépense, sur convocation d'un membre du bureau. L'article 14 est applicable.

Titre V : Le règlement des différends

ARTICLE 15 : LES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX DÉPENSES

Lorsqu'il est fait référence au présent article, le Conseil d'administration se réunit dans les quinze jours. Il donne quitus de la dépense exécutée. Dans le cas contraire, la personne concernée est contrainte de rembourser la somme payée. Si le désaccord perdure, le Conseil d'administration dispose d'un délai de 15 jours pour décider du recours à une procédure d'arbitrage ou juridictionnelle.

Si le Conseil d'administration ne prend pas de décision dans ce délai, il est réputé avoir donné quitus de la dépense exécutée.

ARTICLE 16 : LES DIFFÉRENDS RELATIFS À L'INTERPRÉTATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT

Tout membre de l'association peut demander l'annulation pour violation des statuts ou du règlement d'une dépense, d'une délibération, d'un vote ou de tout autre acte de l'association. Il est institué à cet effet un comité d'arbitrage. S'il n'est pas réuni dans la semaine, conformément au quatrième alinéa du présent article, l'acte est réputé annulé.

Toutefois, aucun administrateur ne peut demander l'annulation d'un acte pris en Conseil d'administration s'il n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité lors de la prise de décision.

Tout membre de l'association peut demander au comité d'arbitrage de statuer sur l'interprétation des statuts ou du présent règlement.

Le comité d'arbitrage est composé d'une personnalité nommée par le Président, d'une personnalité nommée par le membre qui a demandé l'avis ou l'annulation d'un acte, et d'une personnalité nommée d'un commun accord par le Président et le membre concerné. Il se réunit dans un délai d'une semaine suivant la demande d'avis ou d'annulation.

Toute disposition du présent règlement jugée contraire aux statuts de l'association perd dès la décision ou l'avis du comité d'arbitrage toute valeur juridique, sous réserve du recours en cassation devant l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions ou avis du comité d'arbitrage ne sont susceptibles de cassation que devant l'Assemblée générale ordinaire. En ce cas, l'Assemblée statue définitivement sur la question posée.

Titre VI : Relations avec le Mouvement Européen et Les Jeunes Européens

ARTICLE 17

L'association est rattachée aux Jeunes Européens – France et au Mouvement Européen – Alsace. Elle est à ce titre la branche locale des Jeunes Européens Fédéralistes. Elle est le relais local de toutes les activités nationales des Jeunes Européens – France et des actions européennes des Jeunes Européens Fédéralistes.

L'association est représentée au sein des instances du Mouvement Européen – Alsace conformément aux statuts et Règlement intérieur de celui-ci.

Le montant des cotisations est fixé par les Jeunes Européens – France, qui sont habilités à les percevoir.

L'association peut participer à des actions transfrontalières ou interrégionales, le cas échéant en collaboration avec une branche allemande ou suisse des Jeunes Européens Fédéralistes. Elle est la branche locale des Jeunes Européens – Rhin Supérieur.

Titre VII : Comité d'Honneur

ARTICLE 18 : COMITÉ D'HONNEUR

Le Conseil d'administration peut décider d'instituer un comité d'honneur, composé de personnalités du monde politique, artistique, universitaire ou scientifique, extérieures à l'association.

Alexandre Godonaise

Président des Jeunes Européens - Strasbourg

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Godon".

Francesca Perone

Secrétaire Générale des Jeunes Européens - Strasbourg

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francesca Perone".